

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au  
congé parental et au congé pour des motifs impérieux  
d'ordre familial accordé aux membres du personnel  
subsidiés des centres psycho-médico-sociaux  
subventionnés**

**A.E. 07-11-1991 M.B. 08-02-1991**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux,  
notamment l'article 7, inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;

Vu le protocole du 18 mai 1990 du Comité des services publics  
provinciaux et locaux - Section II,

Vu l'avis du Conseil d'Etat-,

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du  
Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 3  
septembre 1991,

Arrête

**CHAPITRE Ier. - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1er.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux  
membres du personnel technique subsidiés et nommés à titre définitif des  
centres psycho-médico-sociaux subventionnés conformément à la loi du 1er  
avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

**Article 2.** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux  
membres temporaires subsidiés du personnel technique des centres psycho-  
médico-sociaux subventionnés par la Communauté française conformément à  
la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

**CHAPITRE II. - CONGE PARENTAL.**

**Article 3.** - A sa demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, le  
membre du personnel visé à l'article 1er peut obtenir un congé parental dans  
les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père  
ou la mère.

Ce congé est soumis par le pouvoir organisateur qui l'accorde, à  
l'approbation du Ministre ou de son délégué.

**Article 4.** - A sa demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, le  
membre du personnel visé à l'article 2 peut, pendant la période de sa  
désignation, obtenir un congé parental dans les douze mois qui suivent la  
date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère.

Ce congé est soumis par le pouvoir organisateur qui l'accorde, à  
l'approbation du Ministre ou de son délégué.

**Article 5.** - Le congé visé aux articles 3 et 4 n'est pas rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

**Article 6.** - La durée maximum du congé parental est de 3 mois. Il ne peut être fractionné.

### **CHAPITRE III. - CONGE POUR DES MOTIFS IMPERIEUX D'ORDRE FAMILIAL.**

**Article 7.** - A sa demande, et avec l'accord de son pouvoir organisateur, le membre du personnel visé à l'article 2 peut, pendant la période de sa désignation, obtenir un congé pour des motifs impérieux d'ordre familial et ce, pour une période maximum d'un mois chaque année scolaire.

Ce congé est soumis par le pouvoir organisateur qui l'accorde, à l'approbation du Ministre ou de son délégué.

**Article 8.** - A sa demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, le membre du personnel visé à l'article 1er peut obtenir un congé pour des motifs impérieux d'ordre familial et ce, pour une période maximum d'un mois chaque année scolaire.

Ce congé est soumis par le pouvoir organisateur qui l'accorde, à l'approbation du Ministre ou de son délégué.

**Article 9.** - Le congé visé aux articles 7 et 8 n'est pas rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Tout congé accordé ne peut être fractionné.

### **CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 10.** - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

**Article 11.** - Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales qui a les centres psychomédico-sociaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.